

Convention relative au financement de l'AET thématique « Le goût de lire » : module « Conte ou écriture »
« Education artistique et culturelle »
Avec « STRUCTURE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT - dont le siège est situé Hôtel du Département, Mas d'Alco, 1977, avenue des Moulins - 34087 Montpellier cedex 4, représenté par son Président en exercice, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération de l'assemblée délibérante du 1^{er} juillet 2021, et spécialement autorisé à l'effet de signer la présente convention par délibération N° CP/290424/C/17 de la séance en date du

Ci-après dénommé : « **le Département** »,

ET

STRUCTURE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est situé / établissement public situé ADRESSE, représenté(e) par sa Présidente, son Président, TITREPRENOMNOM, autorisé(e) aux fins des présentes par les statuts de l'association / le Conseil d'Administration, Ci-après dénommé(e) : « **structure** »,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU la délibération AD/150523/C/1 du 15 mai 2023 élaborant la stratégie culturelle départementale dont le Schéma de la Direction de la Lecture publique départementale,

VU la demande de **STRUCTURE**,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

Le présent dispositif relève du régime des subventions conformément au CGCT. Il ne constitue pas un marché public, les structures conservant la maîtrise de leur projet artistique et pédagogique dans le cadre fixé par le Département.

Le Département de l'Hérault porte l'ambition d'une politique culturelle responsable et solidaire, résolument tournée vers l'innovation et la prise en compte des enjeux contemporains. Si la culture favorise les cohésions humaines et territoriales, l'épanouissement des individus, l'émancipation des citoyens, elle est aussi un secteur économique porteur d'emplois et d'attractivité pour le territoire. Pleinement conscient de ces enjeux, le Département s'engage pour une culture innovante et créative, à l'écoute du citoyen-usager, ouverte sur le numérique. Le partage est au cœur du projet culturel porté par le Département : partage des savoirs, des connaissances, des patrimoines, des esthétiques. Le Département de l'Hérault entend promouvoir une culture accessible à tous. Les solidarités humaines et territoriales guident son action, et une attention particulière est portée aux plus jeunes et aux publics les plus fragiles qui sont souvent les plus éloignés de la culture. Le Département de l'Hérault s'engage dans une politique culturelle responsable au regard des enjeux contemporains environnementaux et climatiques.

A cette fin, le Département apporte son soutien aux associations et organismes qui œuvrent dans ces différents domaines.

Cette volonté du Département suppose le respect de la liberté d'association et des principes qui en découlent. Elle est l'occasion, pour le Département, de nouer une collaboration avec ses partenaires conduisant à faire œuvre exemplaire dans le domaine de la culture, au service des publics notamment collégiens dans le cadre des actions éducatives territoriales.

Les actions culturelles ne peuvent se mettre en place sans délibération préalable du Département.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de prévoir les obligations réciproques des parties en matière de mise en œuvre, de financement et de suivi d'une action culturelle au profit des publics collégiens.

Par la présente convention et dans le respect de ses statuts, **STRUCTURE** s'engage à réaliser une action dans le cadre du module **Conte ou écriture**, à y affecter **NOM DE L'INTERVENANT**, personnel qualifié et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de cette mission.

Cette action vise **un public collégiens**.

Il s'agit **d'actions éducatives territoriales** mettant en avant la lecture publique départementale dans le cadre de **l'éducation artistique et culturelle**.

L'action s'adresse à **8 classes maximum de la 6^{ème} à la 3^{ème} dans 8 établissements différents** (les établissements sont sélectionnés par le Département).

Pour sa part, le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action, conformément aux dispositions de l'article 6.

Les modalités d'exécution de la présente convention sont conformes aux modalités de projet présentées lors de l'appel à projets (article 1.7)

ARTICLE 2 **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de **8 mois, courant novembre 2026 et jusqu'au 31 juillet 2027**.

ARTICLE 3 **Territoires d'intervention**

La présente convention s'applique sur le territoire suivant :

- **Département de l'Hérault**

ARTICLE 4 **Résultats attendus**

Les élèves des classes retenues devront pratiquer 6 séances de 2 heures.

Le résultat sera de produire une réalisation finale coconstruite, soit collective soit individuelle, mettant en œuvre les savoir-faire acquis durant les séances.

ARTICLE 5 **Moyens humains affectés à l'action**

- Intervenant : **NOM DE L'INTERVENANT**,

ARTICLE 6 **Conditions d'attribution de la participation**

La participation du Département correspond à une contribution au financement des charges directes de personnel et autres charges de fonctionnement directes et indirectes liées à l'action telle que définie à l'article 1 et listées ci-après :

- les salaires et charges sociales afférentes et indemnités diverses des personnels techniques et administratifs directement affectés à la réalisation de l'action,
- les autres charges de fonctionnement nécessaires aux activités de ces personnels en lien avec l'action, y compris une quote-part de coûts indirects à savoir une proportion des coûts communs à d'autres actions de la structure (communément dénommés « frais généraux » ou « frais de structure ») déterminée sur la base des principes d'une comptabilité analytique par action et suivant la ou les natures de clés de répartition jointes lors du dépôt du dossier d'instruction.

Ces autres charges de fonctionnement ne peuvent représenter plus de 20% du coût total éligible de l'action.

Sont considérées comme inéligibles à la contribution financière départementale, les charges suivantes :

- les dépenses d'investissement,
- les amendes et sanctions pécuniaires, les pénalités financières, les frais de justice et de contentieux,
- les dotations aux amortissements et aux provisions,
- les charges exceptionnelles relevant du compte 67,
- les charges financières relevant du compte 66,
- les charges indirectes déjà comptabilisées en charges directes,
- la TVA récupérable,
- les contributions volontaires en nature,
- les charges non inscrites en comptabilité de la structure ou non justifiable par une pièce comptable probante.

Cette participation est attribuée sur la base des annexes financières (budget prévisionnel de l'action).

ARTICLE 7 **Montant et modalités de versement de la participation**

7.1 Montant de la participation financière du Département

Le coût total éligible prévisionnel de l'action dont la participation du Département contribue au financement, constitué des charges listées à l'article 6 et détaillées dans l'annexe financière du dossier d'instruction, est d'un montant de **900 € (neuf cent euros) TTC frais de transport inclus, par projet retenu dans la limite d'une classe par établissement.**

7.2 Modalités de versement

La participation financière du Département sera créditée sur le compte de la structure selon les modalités suivantes :

- le versement des 30 % du montant total de la somme au plus tard le 31 décembre 2026.
- le versement des 70 % de la somme restante à réception des pièces justificatives demandées à la finalisation du projet.

A l'issue d'un délai de trois mois, l'absence de transmission des pièces exigées entraînera une demande de restitution de la participation financière du Département.

Les versements seront effectués sur le compte : LIBELLECOMPTE

- banque

Code établissement :

Code guichet :

N° de compte :

code banque

code guichet

compte /cle rib

ARTICLE 8 Conditions de révision de la participation

Le montant de la participation peut être ramené à un niveau proportionnel à la durée effective de l'action lorsqu'elle est inférieure à la durée prévue ou au nombre de classes et nombre de séances effectuées.

Par ailleurs, au solde de la convention, le montant final de la participation financière du Département sera arrêté :

- Par application du taux d'aide départemental fixé à l'alinéa 2 de l'article 7- 7.2 au coût total éligible réel de l'action, tel que délimité par les dispositions de l'article 6,
- De manière à écarter tout surfinancement du coût total éligible réel de l'action tel que délimité par les dispositions de l'article 6.

L'addition de la participation financière du Département et des « autres ressources de l'action » ne peut excéder ce qui est nécessaire pour couvrir le coût éligible réel de l'action. Lesdites « autres ressources de l'action » prises en considération incluent la totalité des ressources liées à l'action : les autres contributions publiques, y compris l'autofinancement de la structure s'il est public, les contributions privées (hors autofinancement de la structure s'il est privé), ou les recettes tirées de cette action (produits de la vente ou de la location de biens, fournitures ou services).

Afin de respecter ces critères de détermination, le montant initialement prévu de la participation du Département, tel que fixé à l'article 7, est corrigé afin de déterminer le montant dû *in fine* et celui du solde à verser.

Si le montant dû est inférieur au montant déjà perçu au titre de l'avance versée dans le cadre des dispositions de l'article 7 – 7.2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la structure afin qu'elle rembourse le trop-versé au Département.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de suspendre sa participation, d'en diminuer le montant ou d'en exiger le reversement, en cas de non-exécution, de retard significatif et de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la structure, sans l'accord préalable et express de l'administration départementale.

A ce titre, le Département s'appuie notamment sur les taux de réalisation de l'action mesurés sur la base d'indicateurs liés au nombre classes et de séances effectuées.

ARTICLE 9 Modalités du suivi de la convention

La structure s'engage à communiquer mensuellement à la Direction de la Lecture publique départementale le nombre et les lieux où se sont déroulées les séances.

Les services du Département assurent le suivi administratif, financier et technique de la convention.

9.1 Suivi administratif

La structure s'engage à transmettre au Département les éléments suivants :

- **La note méthodologique du projet co construite avec l'enseignant**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions programmées**
- **Les dates, lieux et horaires des interventions effectuées**
- **Le nombre et le contenu des séances par classe ou établissement**
- **Des photographies des travaux effectués (dernière séance notamment).**

9.2 Suivi financier

La structure s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement applicable à son statut juridique et fournir lesdits comptes dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- Transmettre au Département les éléments suivants :

9.2.1 au début de l'action :

- l'attestation de début d'action (jointe à la présente convention).

9.2.2 au plus tard 3 mois après l'échéance de l'action (JUILLET 2027) :

- **[pour les associations]** le **bilan qualitatif et quantitatif** retraçant l'action, dont, notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs des frais de déplacement.
- **[pour les établissements publics]** le **bilan qualitatif et quantitatif** de l'action,
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.
- **[pour les structures privées]** un **compte de résultat** de l'action comprenant notamment :
 - Un tableau synthétique des actions réalisées par classe ou établissement
 - Des photographies de la dernière séance de chaque classe
 - Les justificatifs relatifs aux frais de déplacements.

9.2.3 [pour les associations] un mois après la tenue des assemblées générales relatives aux exercices afférents à la présente convention (2024-2025), les documents comptables suivants :

- Les comptes annuels de la structure (bilan et compte de résultat) et les annexes,
- Le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes.

La structure qui fait appel à un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes dans le cadre d'un contrôle légal ou volontaire, s'engage à transmettre au Département le **rapport complet** produit par celui-ci (ou ceux-ci) dans les plus brefs délais.

Les éléments de suivi indiqués à l'article 9.2 sont à envoyer uniquement par voie électronique à l'adresse suivante eacmediatheque@herault.fr

Ces documents doivent être certifiés par le responsable de la structure.

9.3 Suivi technique

La structure s'engage à informer la Direction de la Lecture publique départementale de toute difficulté survenue dans le cadre de ses interventions.

9.3.1 Suivi du parcours « Conte ou écriture »

La structure doit tenir mensuellement informées la Direction de la Lecture publique départementale du nombre et lieux des séances réalisées.

9.3.1.1 Fiche de signalement de non-entrée dans l'action

En cas de deux non-réalisations successives et non justifiées des séances au sein des classes, la structure doit envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais une *fiche de signalement de non-entrée dans l'action* à la Direction de la Lecture publique départementale.

9.3.1.2 Fiche d'évaluation et de bilan de l'action

A l'issue du module « **Conte ou écriture** » une fiche bilan par classe doit être renseignée et cosignée par l'intervenant et les bibliothécaires du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux.

Remise au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale, elle consigne :

- les modalités de mise en œuvre du suivi,
 - la synthèse des actions réalisées dans chaque classe,
 - le choix d'une production collective ou individuelle pour chaque classe,
 - le niveau d'engagement de chaque classe dans l'action,
- Ou, le cas échéant,
- la date, le motif de sortie de l'action.

En cas de sortie anticipée de l'action, la *fiche d'évaluation et de bilan de l'action* est à envoyer systématiquement et dans les plus brefs délais au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale.

Pour toute demande formulée par la classe et non comprise dans les actions programmées, une validation préalable du référent **du Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale** doit être demandée.

9.3.2 Réunion bilatérale

Une réunion bilatérale de bilan et d'évaluation de l'action aura lieu au plus tard au cours du **2nd semestre** d'exécution de l'action à l'initiative du Département.

Elle a pour objectifs de :

- Vérifier le respect des engagements contractuels sur la base du bilan intermédiaire,
- Partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- Envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 10 **Contrôle et évaluation**

À tout moment, peuvent être effectués par les services du Département et/ou les personnes désignées par ce dernier :

- Un contrôle sur pièces et/ou sur place,
- Une mission d'audit,
- Une démarche d'évaluation du dispositif.

Dans ce cadre, la structure est tenue de remettre tous les documents, de fournir toutes les informations qui seront réclamées et de répondre, dans les délais impartis, aux demandes d'entretiens jugés nécessaires.

ARTICLE 11 **Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci prendra en compte les éléments modifiés de la convention sans pour autant en remettre en cause les objectifs généraux.

ARTICLE 12 **Conditions de renouvellement de la convention**

Le renouvellement de la convention est subordonné :

- Au respect par la structure des obligations prévues par les articles 9 et 10 de la présente convention,
- Au dépôt par la structure du dossier d'instruction avant la date limite de dépôt, conformément à l'échéancier,
- A sa validation technique par les services du Département,
- A sa validation par les élus, en commission permanente.

ARTICLE 13 Résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention notamment en cas de :

- Non-respect de l'une des clauses de la convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera envoyée par le président du conseil départemental sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la structure qui devra prendre des mesures appropriées dans le délai d'un mois,
- Faute lourde, et ce sans préavis.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- Liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de la structure, sans préavis ni indemnité,
- Empêchement pour la structure d'exécuter ses obligations, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Département sous quinzaine.

La structure peut demander la résiliation de la présente convention à condition d'en aviser le Département deux mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 Vacance et mouvements de poste

En cas de vacance de poste de plus d'un mois (dont maladie, maternité...) durant la période de conventionnement, la structure s'engage à en informer **immédiatement** le référent de l'action **au Service aux publics prioritaires et coordination de projets territoriaux de la Direction de la Lecture publique départementale**. Si le remplacement n'est pas effectué dans les deux mois, le Département se réserve le droit de résilier la convention selon les modalités prévues à l'article 13.

De même, tout mouvement de personnel doit être signalé dans les plus brefs délais et le CV de la personne nouvellement recrutée transmis par voie électronique à l'adresse suivante : eacmediatheque@herault.fr

ARTICLE 15 Responsabilité

La structure est tenue de souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques professionnels.

ARTICLE 16 Communication et protection des données personnelles

Dans toutes les opérations de communication, la structure doit faire apparaître l'action comme une « *action éducative territoriale* » financée par le Département.

La structure autorise la communication de ses références dans les sites internet et intranet du conseil départemental de l'Hérault et s'engage à informer le public ou à l'orienter vers les services du Département.

D'autre part, la structure s'engage à informer les classes (corps enseignants, chefs d'établissement, élèves le cas échéant) dans le cadre de la présente convention du transfert de données les concernant vers le Département. Elle les informera en outre de leur droit d'accès à ces données, pour rectifications éventuelles, auprès des services du Département.

De façon plus générale, la structure, en tant que « responsable de traitement » au sens du règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016, s'engage à se conformer aux dispositions dudit règlement, qui lui sont opposables depuis le 25 mai 2018.

ARTICLE 17 Partenariat

L'action est nécessairement menée en étroite collaboration avec la Direction de la Lecture publique départementale.

ARTICLE 18 Charte de la laïcité et stratégie culturelle départementale

La structure s'engage à respecter la charte de la laïcité adoptée par délibération de l'assemblée départementale du 16 novembre 2020 (charte annexée au présent formulaire et consultable sur le site internet www.herault.fr dans la rubrique « e-démarches – aides aux associations ») : la structure s'engage à respecter les principes de la charte de la laïcité et à les mettre en œuvre dans ses actions. Tout manquement avéré au respect des valeurs de la charte conduira au non-versement ou à la restitution de la participation accordée.

La structure s'engage à respecter les principes visés dans la "Stratégie culturelle départementale", adoptée par délibération (AD/150523/C/1) de l'Assemblée départementale du 15 mai 2023 et à les mettre en œuvre dans ses actions. La délibération et la Stratégie culturelle départementale font partie intégrante de la présente convention.

Tout manquement avéré au respect des valeurs du département conduira au non-versement de l'aide départementale ou à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 19 Litiges

Les parties s'engagent à transiger à l'amiable.

A défaut, la juridiction compétente pour connaître des litiges est le tribunal administratif de Montpellier.

Fait en deux exemplaires.

A Montpellier, le

**Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

**Pour STRUCTURE
TITREPRENOMNOMPRESIDENT,
Le Président, La Présidente,**

(Cachet)